



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médicaments

Question écrite n° 5962

Texte de la question

M. André Vallini attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la nécessité de permettre aux personnes étrangères retraitées qui vivent depuis de nombreuses années dans notre pays de pouvoir bénéficier de la dérogation accordée pour la délivrance de médicaments pour les séjours professionnels à l'étranger. En effet, les personnes retraitées étrangères qui souhaitent se rendre dans leur pays d'origine pour de longues périodes rencontrent des difficultés pour pouvoir suivre leur traitement médical, du fait qu'aujourd'hui les médicaments ne peuvent être délivrés que pour un mois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens de remédier à cette inégalité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du secrétaire d'Etat à la santé sur les modalités de délivrance des médicaments, notamment en cas de séjours prolongés à l'étranger. Les conditions de délivrance des médicaments aux bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie et aux bénéficiaires de l'aide sociale sont prévues par l'article R. 5148 bis du code de la santé publique, pris en application de l'article L. 625 bis du même code. En application de cet article, le pharmacien ne peut délivrer en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois. Lorsque la prescription médicale comporte une durée de traitement supérieure, le médecin traitant doit, pour permettre la prise en charge par les organismes de sécurité sociale des médicaments prescrits, indiquer sur l'ordonnance le nombre de renouvellements nécessaires par périodes d'un mois au plus, dans la limite de six mois de traitement, à l'exception des médicaments contraceptifs pour lesquels la durée est portée à un an. Quant aux conditions de délivrance des médicaments classés comme substances vénéneuses, l'article R. 5198 du code de la santé publique prévoit que leur délivrance est limitée à une durée de traitement d'un mois quelle que soit leur situation au regard du remboursement par l'assurance maladie. Seule la délivrance des médicaments contraceptifs déroge à cette règle, puisque celle-ci est autorisée pour une durée de trois mois. Par contre, il n'y a pas de limitation dans la délivrance des médicaments qui ne sont pas classés comme substances vénéneuses, lorsque ceux-ci ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie. Toutefois, lorsqu'un assuré social est amené à se rendre à l'étranger pour un séjour d'une durée supérieure à un mois, les caisses d'assurance maladie peuvent accorder la prise en charge d'une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois. Mais il s'agit là d'une dérogation qui est subordonnée à un accord préalable du contrôle médical de la caisse. Au demeurant, il n'est pas envisagé d'allonger la durée maximale d'un mois de traitement pour laquelle est autorisée la délivrance en une seule fois de la quantité correspondante de traitement, et ce notamment afin d'éviter le gaspillage des médicaments pris en charge par l'assurance maladie et pour des raisons de santé publique pour les médicaments comportant des substances vénéneuses. En effet, dans ce dernier cas, un allongement de cette durée porterait des risques pour les patients : en conduisant à la constitution de stock au domicile du malade, cet allongement pourrait être à l'origine d'intoxications accidentelles, de confusion dans les thérapeutiques ou d'automédication inappropriée. Par ailleurs, à l'occasion du renouvellement de la délivrance, le pharmacien peut être amené à réorienter le patient vers le médecin, par exemple en cas d'effet

indésirable ou de contre-indication médicamenteuse liée à des prescriptions effectuées par des médecins différents.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5962

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3921

Réponse publiée le : 15 février 1999, page 962